

AVIS n°2 du comité académique de déontologie

Relatif à la période de réserve pendant la période électorale

Séance du 22 mai 2019

1. *Par courrier adressé à Mme la rectrice et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, plusieurs syndicats représentatifs des personnels ont demandé qu'il soit rappelé aux inspecteurs de l'éducation nationale « qu'aucune pression ne saurait être exercée sur les personnels pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ». Ils précisent qu'au contraire « l'article 6 de la loi n°83-634 stipule que la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Le corollaire de la liberté d'opinion est la liberté d'expression. La construction jurisprudentielle complexe sur le devoir de réserve ne s'applique pas aux personnels enseignants en période électorale. A plus forte raison quand ces derniers ne sont pas en service ».*
2. *Il convient de rappeler ce que recouvre la notion de devoir de réserve qui, à ce jour, est effectivement une construction jurisprudentielle. Le devoir de réserve vient tempérer la liberté d'expression du fonctionnaire lorsqu'il n'est pas en service. Il s'applique avec rigueur pour les hauts fonctionnaires, qui doivent loyauté au gouvernement, ou pour certaines catégories d'agents publics, comme les policiers, les gendarmes ou les magistrats. Il se mesure avec plus de souplesse pour d'autres personnels comme les enseignants ou comme les détenteurs de mandats syndicaux. Mais le devoir de réserve ne doit pas être confondu avec trois dispositions voisines mais différentes. La première, le **devoir de neutralité**, est issue de la loi du 26 avril 2016 (article 25 Titre 1). C'est l'interdiction de l'expression par le fonctionnaire, **pendant ses heures de service**, d'opinions politiques, syndicales et philosophiques ou de convictions religieuses traduisant une partialité ou pouvant être interprétées comme un acte de prosélytisme. La deuxième, appelée « **période de réserve** » est issue de la tradition républicaine et a pour but d'éviter aux agents d'être mis en difficulté s'ils assistaient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique, pendant la durée officielle d'une campagne électorale. La troisième vient de l'article L. 52-1 alinéa 2 du Code électoral qui précise que : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, **aucune campagne de promotion publicitaire** des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée **sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin** ».*
3. *Dans un courrier en date du 18 avril 2019, les inspecteurs de l'éducation nationale ont demandé aux directeurs d'école et aux enseignants des circonscriptions dont ils avaient la charge d'observer **une période de réserve** pour les élections européennes du 26 mai 2019, entre le lundi 6 mai 2019 jusqu'à la clôture du scrutin le dimanche 26 mai 2019, dans les*

termes qui suivent « cette obligation républicaine concerne les fonctionnaires qui sont amenés à participer, dans l'exercice de leurs fonctions, et du fait de leurs responsabilités, à des réunions, manifestations ou cérémonies à caractère public. La période de réserve a pour objectif de préserver la neutralité politique de l'autorité administrative en période électorale et l'impartialité des agents. Elle permet en outre de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale. Aussi je vous demande de bien vouloir veiller à ne pas autoriser l'organisation de manifestations incompatibles avec le devoir de neutralité de vos écoles ».

- 4. Le courrier incriminé, qui se borne à rappeler aux agents les obligations qui résultent des lois et règlements, sans mettre en cause leur liberté d'expression, en dehors du service, qui leur permet, comme tout citoyen, de participer aux élections et à la campagne qui les précède, est conforme aux obligations déontologiques qui s'imposent à tout agent public, sous le contrôle du juge administratif. En effet l'interdiction donnée aux fonctionnaires de l'Etat de participer à une manifestation ou à une cérémonie publique, durant la période électorale, dans le cadre de leurs missions, s'impose aux chefs de services de l'Etat et aux agents placés sous leur autorité.*

Le président du comité académique de déontologie

Guy WAÏSS